

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES AU N° 116 CHEMIN DE PARK HARO

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande de Monsieur SOYER Vincent pour une permission de voirie afin de créer un accès desservant sa propriété cadastrée section BP, numéro 51, située sur la commune de FOUESNANT en bordure de **la voie communale Chemin de Park Haro, au n°116,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur SOYER Vincent pour la création d'un accès sur la parcelle numéro 51 section BP, située en bordure de la voie communale Chemin de Park Haro, au n°116.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- **largeur de l'accès : 3.5 mètres linéaires maximum,**
- réalisation soignée du bateau (dépose et repose des bordures T2, 5 ml en basses + 2 ml en rampant de chaque côté des bordures basses),
- raccord de la chaussée au terrain en couche de roulement en enrobé 0/6.

L'accès sera conforme au plan joint au présent arrêté.

Tous les travaux d'aménagements sont aux frais du pétitionnaire, qui devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, ENEDIS, GrDF,...), nécessaire à la création de l'accès, est également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

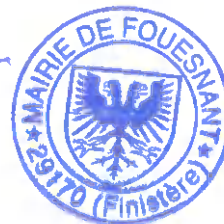
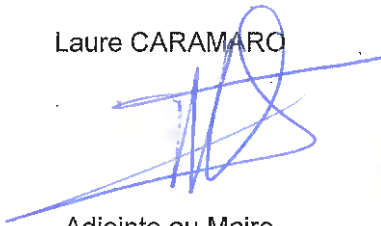
- notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur SOYER Vincent,
- publié au recueil des actes administratifs ;

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Madame la responsable du service Urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 11 avril 2023

Laure CARAMARO



Adjointe au Maire
Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Création d'accès - 116 Chemin de Park Haro



